



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **28 AOUT 2024**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
Dossier n°137-2023 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique concernant le projet de création du captage situé Mas du Temple sur la commune de Rognonas

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.110-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté n° AE-F09323P0097 du 12 mai 2023 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0097 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de captages d'alimentation en eau potable situé Mas du Temple sur la commune de Rognonas ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par la Régie des Eaux de Terre de Provence dans le cadre du projet de création du captage d'alimentation en eau potable situé Mas du Temple, sur commune de Rognonas, déposée par téléprocédure le 8 novembre 2023 et enregistrée sous le numéro B-231108-144059-727-006 associé à l'AIOT 0100033839 ;

VU le dossier joint en appui de la demande d'autorisation environnementale ;

.../...

VU la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU les pièces jointes à la demande ;

VU le rapport de la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 5 décembre 2023 déclarant la recevabilité, en la forme, de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre du code de la santé publique ;

VU l'avis émis par la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA le 30 novembre 2023, joint au dossier d'enquête, portant sur la demande d'autorisation environnementale ;

VU la demande de compléments du 27 février 2024 et les éléments complémentaires déposés le 22 mai 2024 concernant la demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier du 27 juin 2024 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, joint au dossier d'enquête, donnant son accord afin d'être conjointement bénéficiaire des autorisations qui seront délivrées au terme de la procédure ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, service coordonnateur, du 3 juillet 2024 considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement complet pour l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la décision n° E24000060/13 du 25 juillet 2024 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment de la rubrique 1.1.2.0 (prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits...) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; que l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 présenté par la Régie des Eaux de Terre de Provence concernant le projet de création du captage d'alimentation en eau potable situé Mas du Temple, sur la commune de Rognonas, est recevable pour être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre des articles L.1321-2 du code de la santé publique est recevable pour être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique unique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du lundi 23 septembre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 inclus, sur le territoire de la commune de Rognonas, à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences

Natura 2000 et sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre des articles L.1321-2 du code de la santé publique concernant le projet de création du captage destiné à l'alimentation en eau potable situé Mas du Temple, sur la commune de Rognonas.

Le projet consiste en la création du captage (3 forages existants) et d'une station de pompage et de traitement au lieu-dit Mas du Temple, sur la commune de Rognonas. Il est destiné à la sécurisation de la desserte en eau des communes de l'ouest du territoire de la régie des eaux de Terre de Provence

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur et du suppléant

Ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de Marseille,

en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

- Monsieur Luc CASTIGLI – Géomètre expert, urbaniste – retraité.

et en qualité de suppléant,

- Monsieur Pierre BEAUGIER – Directeur de projet – retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête publique unique

3.1 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comprend notamment une étude d'incidence ainsi que les avis et pièces rendus obligatoires.

Le dossier d'enquête sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 33 jours consécutifs, du 23 septembre au 25 octobre 2024 inclus, en mairie de Rognonas, place Jeanne d'Arc (13870), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5618>

- depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Rognonas>

- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.2 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2024 inclus :

- sur le registre d'enquête publique (version papier) tenu à sa disposition en mairie de Rognonas ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante du lundi 23 septembre 2024 (9h00) au vendredi 25 octobre 2024 (17h00) : <https://www.registre-dematerialise.fr/5618>

Ce registre est également accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Rognonas>

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5618@registre-dematerialise.fr (du lundi 23 septembre 2024 (9h00) au vendredi 25 octobre 2024 (17h00))

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Luc Castigli, commissaire enquêteur, à la mairie de Rognonas, place Jeanne d'Arc (13870), siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Rognonas - place Jeanne d'Arc (13870)

- lundi 23 septembre 2024 de 9h00 à 12h00
- mardi 1^{er} octobre 2024 de 14h00 à 17h00
- mercredi 9 octobre 2024 de 14h00 à 17h00
- vendredi 18 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- vendredi 25 octobre 2024 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables à la mairie de Rognonas, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire de Rognonas, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des

caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Visite des lieux et réunion d'échange

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information et d'échange dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, de même qu'auditionner toutes les personnes qui lui paraîtront utile de consulter.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête unique – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables et ce, en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement d'une part, et la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre des articles R.1321-2 du code de la santé publique, d'autre part.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est :

- adressée, dès sa réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de Rognonas où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;

- tenue à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/BITRPM Bureau 417) et publiée sur son site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Le Préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Il statue par arrêté portant autorisation environnementale et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 assortie de prescriptions, ou par arrêté de refus après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Il est l'autorité compétente pour prendre la décision au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Il statue par arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ; cet acte déclare d'utilité publique les périmètres de protection du captage ; il est pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ces actes seront délivrés conjointement à la Régie des Eaux de Terre de Provence et à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence

ARTICLE 10 : Personne responsable du projet

Monsieur le Directeur de la Régie des Eaux de Terre de Provence - 1313 Route Jean Moulin - 13670 Saint-Andiol

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Telliez – guillaume.telliez@eauxtdp.fr

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Sous-préfète d'Arles,
- Monsieur le Maire de Rognonas,
- Monsieur le Directeur de la Régie des Eaux de Terre de Provence,
- Monsieur le commissaire enquêteur et son suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **28 AOÛT 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELY